EXTRAIT
DES REGISTRES
DES DÉLIBÉRATIONS CAPITULAIRES
DE L'ÉGLISE DU MANS.

Cac
FRC
Suppl.
80

LE vendredi 19 novembre 1790, au Chapitre extraordinairement assemblé, à l'issue de la Messe du chœur, le Sergent a rapporté avoir été par les maisons, *etiam extrâ Barras.*

UN de Messieurs, ayant rapporté qu'il étoit très-probable que Messieurs du Département de la Sarthe, devoient incessamment nous faire signifier l'ordre de nous conformer aux Décrets de l'Assemblée nationale, au sujet de notre suppression, & de la nouvelle organisation du Clergé: la matiere mise en délibération; il a été décidé unanimement qu'il étoit de notre religion & de notre devoir de faire des protestations, & après avoir pris l'avis & les reflexions de chacun de Messieurs, elles ont été rédigées & arrêtées comme ensuit.

LIBRARY

MESSIEURS,

AU milieu de la consternation profonde que repand sur chacun de nous la rigueur des Ordres que vous vous croyez obligés de nous intimer, il n'en est aucun qui, pressé par un sentiment plus impérieux que toutes les considérations politiques, & par une loi supérieure à toutes les puissances humaines, ne se fasse une obligation essentielle d'en suivre les impressions.

CE sentiment est celui de la conscience : & cette loi est celle de la religion.

DANS ce lieu même où nous nous trouvons assemblés, nous avons tous confirmé, par le serment le plus sacré, la promesse que nous avons faite à l'Eglise & au Chapitre du Mans, d'une fidélité & d'une soumission inviolables tant que nous existerions dans leur sein.

POURRIONS-NOUS donc aujourd'hui, par un coupable silence & par une lâche désertion, contribuer à la subversion de leur constitution hiérarchique ?

CE seroit alors que prévaricateurs envers Dieu, dont nous sommes les Ministres, en abandonnant volontairement les fonctions de son culte public qui nous sont confiées, nous n'echap-

perions ni aux reproches de notre conſcience ; ni à ceux des amés honnêtes dont nous aurions provoqués le mépris.

Ce n'eſt donc point pár un eſprit de réſiſtance à une autorité dont nous connoiſſons l'étendue & les bornes, mais c'eſt pour remplir le plus ſaint des devoirs, celui *d'obéir à Dieu plutôt qu'aux Hommes*, que le Chapitre déclare :

1°. Qu'attendu que ſon exiſtence eſt indiſſolublement inhérente à celle du Siége Epiſcopal dans l'Egliſe Catholique, laquelle n'érige point d'Evêché ſans un Chapitre Cathédral, eſſentiellement Sénat de l'Evêque, d'après la tradition Apoſtolique & la déciſion des Conciles généraux, le Chapitre du Mans ne peut pas plus être détruit que le Siége Epiſcopal ; ou il ne peut l'être comme lui qu'en vertu d'un Décret de la puiſſance Eccléſiaſtique, & d'après les formes canoniques.

2°. Qu'attendu que ledit Chapitre, par un Décret formel du S. Concile de Trente, adopté par l'Egliſe univerſelle, eſt inveſti de la Juriſdiction ſpirituelle pour le gouvernement du Diocèſe, au moment de la vacance du Siége Epiſcopal, cette prérogative ne peut lui

être enlevée & transmise à tout autre Corps ou individu, que par une loi nouvelle de l'Eglise, qui abrogeroit son ancienne discipline promulguée dans un Concile œcuménique: car sans cette abrogation il résulteroit une anarchie dans chaque Diocèse à la mort de l'Evêque.

3°. QU'ATTENDU encore qu'il est notoire que le Roi a recourru au souverain Pontife pour soumettre à son examen le plan de la nouvelle Constitution du Clergé, décrétée par l'Assemblée Nationale, & que le Pape a nommé à cet effet, une Congrégation pour procéder à cette discussion; le respect profond dont le Chapitre est pénétré pour le Chef de l'Eglise, ainsi que la déférence qu'il doit aux mesures prises par Sa Majesté, lui font une loi d'attendre la décision du S. Siége Apostolique, dans une matiere qui tient aussi essentiellement à la Religion & à l'autorité spirituelle de l'Eglise.

D'APRÈS ces considérations, le Chapitre Cathédral du Mans requiert qu'il lui soit donné acte de la protestation qu'il fait; que sans manquer aux devoirs de la conscience, il ne peut participer ni directement ni indirectement à l'exécution du plan de la nouvelle Constitution Ecclésiastique en ce qui le concerne, & qu'en

conſéquence il continuera ſes fonctions ſacrées & canoniales & l'acquit de ſes fondations, juſqu'à ce que la force phyſique y mette un obſtacle invincible. Il fait au ſurplus toutes réſerves expreſſes pour le maintien des droits de l'Egliſe du Mans, dont l'origine eſt plus ancienne que celle de la Monarchie Françoiſe.

Arrêté au Mans, leſdits jour & an que deſſus; & ont ſigné, (ainſi ſigné:) DE LA BRIFFE, Doyen de l'Egliſe du Mans; PAILLÉ, Chantre en dignité; TESSIER, Chanoine Scolaſtique; DU PERRIER, Chanoine & Archidiacre de Montfort; DE LA FONTAINE, Chanoine & Archidiacre de Paſſais; BERTHELOT DU GAGE, Chanoine & Archidiacre de Laval; COUPVENT, Sous-Chantre de l'Egliſe du Mans; TROTTÉ, Chanoine; ROYER, Chanoine honoraire; NEPVEU; HUET, Vicaire général; FAY, Chanoine; LE CONTE; N. HUET; LE COINTRE; HERPAILLER DU CHESNEAU, Chanoine Syndic; SAVARRE, Chanoine; FAY, Chanoine; PILLON DE SAINT-CHERREAU, Chanoine; DU PERRIER, pour Monſieur LE MOUTON, Chanoine; DE SALMON DU CHATELLIER, Chanoine; FAY, Chanoine; LAIZÉ,

Chanoine ; QUILLEL, Chanoine ; CHEHERE ; ROMAN, Chanoine ; JUPIN, Chanoine ; HERVÉ, Chanoine ; LE MAIGNAN, Chanoine ; TUFFIER, Chanoine ; PILLON.

JE soussigné Chanoine de l'Eglise du Mans, retenu par mes infirmités & ne pouvant assister en personne aux Délibérations Capitulaires, après communication à moi donnée par M. le Sécrétaire, déclare adhérer à la présente protestation. SERAN D'AUDRIEUX.

JE, Doyen de l'Eglise du Mans, communication donnée de la présente protestation à M^r. CELLIER, Chanoine de ladite Eglise, retenu pour cause de paralysie au côté droit, ai signé pour mondit sieur qui m'en a requis, au Mans, les jour & an que dessus. DE LA BRIFFE, Doyen de l'Eglise du Mans.

Je, Prêtre Chanoine de l'Eglise du Mans, soussigné, retenu pour cause de paralysie & ne pouvant assister en personne aux délibérations capitulaires de ladite Eglise ; lecture prise de la protestation ci-dessus & des autres parts, déclare y adhérer. Au Mans, le 19 novembre 1790, DUGAST.

Je soussigné, certifie l'adhésion de Monsieur l'Abbé Bonnet, à la protestation ci-dessus, suivant sa Lettre écrite de Paris, le 24 du présent mois, au Mans, le 29 novembre 1790, Chehere, Chanoine.